



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 14-12-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
DU N°3 AU N°5 RUE DU MARCHÉ
(AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°1 RUE DU MARCHÉ)
LE LUNDI 19 DECEMBRE 2022**

PL/BM
APM 22/3094

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise artisanale FILLON DAVID (SIRET : 790 500 029 00018), sise au n°7 Chemin de Brie à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 9 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de remplacement d'une colonne d'eaux pluviales au droit du n°1 rue du Marché, l'entreprise FILLON DAVID (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion équipée d'une nacelle du n°3 au n°5 rue du Marché (selon plan joint), au droit du chantier situé au n°1 rue du Marché, le **lundi 19 décembre 2022**.

ARTICLE 2 : Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°3 au n°5 rue du Marché (côté numéros pairs de la voirie), le **lundi 19 décembre 2022**.

ARTICLE 3 : La circulation sera donc perturbée à hauteur du n°3 au n°5 rue du Marché, au droit du chantier situé au n°1 rue du Marché, le **lundi 19 décembre 2022**.

ARTICLE 4 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 décembre 2022

MISE EN LIGNE LE 14-12-2022

